

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 30 juillet 2020

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : DGA / VSC -
Thématique "Insertion sociale et
professionnelle" - Attribution de
subventions aux associations pour 2020

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2020.084

Date de la convocation : Le 24/07/2020
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du - 5 AOUT 2020
de la réception s/Préfecture en date du - 3 AOUT 2020
Pour le Président, La Responsable de Service  Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et le 30 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré – avenue du 11 novembre à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan Les Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD

Monsieur LUCIANO,

La C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, une aide sous forme de subventions à un certain nombre d'associations œuvrant sur son territoire en faveur de l'insertion sociale et professionnelle. Les actions ont pour objectif principal le retour à l'emploi durable.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2019 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2020, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

- Mission Locale Antipolis (MLA),
- Reflets (dispositif Mobilis 06),
- Chantier Mobile d'Insertion par L'Ecologie Urbaine (C'MIEU),
- Emploi et Services 06 (Association Intermédiaire et Chantier d'Insertion),
- Association Valbonnaise pour l'Insertion et l'Emploi (AVIE),
- Les Jardins de la Vallée de la Siagne (JVS),
- Alter Egaux (dispositif PEPSI).

La Mission Locale Antipolis accompagne les 16-25 ans pour une insertion professionnelle et sociale dans une perspective d'accès à l'emploi. Celle-ci met par ailleurs en place une action plus spécifiques qu'est l'opération courts chantiers.

L'action Mobilis 06 de l'association Reflets tend à l'accompagnement au passage du code de la route, du permis B et du Brevet de Sécurité Routière afin de favoriser la mobilité des personnes en insertion.

Les associations CMIEU, Emplois et Services 06 et les Jardins de la Vallée de la Siagne visent un retour à l'emploi durable dans le cadre de chantiers d'insertion.

Les associations AVIE et Emplois et Services 06, associations intermédiaires, mettent à disposition à titre onéreux des personnes sans emploi, auprès de toutes les catégories d'utilisateurs des secteurs marchands.

Alter Egaux met en place un parcours vers l'emploi pour les personnes en situation d'insertion dont les freins doivent être levés avec une méthodologie spécifiquement adaptée au public du quartier prioritaire.

En raison de la crise du Covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser leurs activités ou reporter des projets, dont certains sont subventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics. Le Premier Ministre a souhaité rappeler que l'Etat doit les soutenir et a incité les autres autorités publiques à faire de même.

Ce 6 mai 2020, une circulaire n° 6166/SG est intervenue pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'Etat et ses établissements publics.

Il est ainsi prévu que l'autorité administrative pourra inciter l'association à décaler le projet et vérifiera l'importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention.

La CASA a d'ores et déjà interrogé chacune de ces associations pour connaître plus précisément l'impact de la crise du Covid-19 sur leur activité en 2020.

Ces associations ont ainsi eu à réorganiser leurs interventions en leur donnant un format compatible avec les contraintes de confinement de leurs équipes et du public visé.

Ainsi, en tant que Chantier d'Insertion, l'association Jardins Vallée de la Siagne, a continué d'intégrer après le 17 mars dernier des demandeurs d'emploi au sein de ses équipes. Elle a mis en place un système d'approvisionnement par drive pour ses adhérents au système de paniers de légumes.

La Mission Locale Antipolis a quant à elle maintenu un suivi des jeunes au travers de contacts téléphoniques durant la période de confinement stricte et a pu proposer dès le 15 juin l'accompagnement de jeunes dans le cadre d'opérations courts chantier dont le format a été adapté aux contraintes sanitaires du moment.

Compte tenu des missions réalisées sur le territoire communautaire, une ou plusieurs convention(s) détaillée(s) fixant à chaque association des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels est (sont) jointe(s) à ce projet de délibération afin de permettre au Bureau Communautaire de délibérer sur la subvention 2020 à attribuer, et prendra en compte les résultats financiers et d'activité 2019 ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle menées par les associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, C'MIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, AVIE, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu la délibération n° CC.2020.006 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de subvention à accorder ;

Vu les crédits qui figurent au Budget Primitif de l'année 2020 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, C'MIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, AVIE, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

Insertion sociale et professionnelle		
Association ou structure	Action	Montant de la subvention
Mission Locale Antipolis	Fonctionnement et Opérations courts chantiers	637 800 €
REFLETS	Mobilis 06	25 200 €
C.M.I.E.U	Chantier d'insertion	52 800 €
Emploi et Services 06	Chantier d'Insertion	45 000 €
Emploi et Services 06	Association intermédiaire	10 000 €
A.V.I.E	Association Intermédiaire	9 500 €
Jardins de la Vallée de la Siagne (J.V.S)	Chantier d'insertion	20 000 €
ALTER EGAUX	PEPSI	5 000 €
Total		805 300 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la cohésion sociale et à la politique de la ville à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le Chapitre « 65 » de la Section de Fonctionnement du Budget Principal – fonction 523 ; budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, C'MIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, AVIE, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

Insertion sociale et professionnelle		
Association ou structure	Action	Montant de la subvention
Mission Locale Antipolis	Fonctionnement et Opérations courts chantiers	637 800 €
REFLETS	Mobilis 06	25 200 €
C.M.I.E.U	Chantier d'insertion	52 800 €
Emploi et Services 06	Chantier d'Insertion	45 000 €
Emploi et Services 06	Association intermédiaire	10 000 €
A.V.I.E	Association Intermédiaire	9 500 €
Jardins de la Vallée de la Siagne (J.V.S)	Chantier d'insertion	20 000 €
ALTER EGAUX	PEPSI	5 000 €
Total		805 300 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la cohésion sociale et à la politique de la ville à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le Chapitre « 65 » de la Section de Fonctionnement du Budget Principal – fonction 523 ; budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
 A ANTIBES LE 30 juillet 2020
 Suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE ANTIPOLIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06600 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'Association dénommée Mission Locale Antipolis, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, dont le siège social est situé à Nova Antipolis, Proxima Bâtiment A, 2067, Chemin de Saint Claude - 06600 Antibes, représentée par Mme Michelle SALUCKI en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association N° SIRET 381 696 889 00025 code APE 88 99 B,

Ci-après désignée **MISSION LOCALE ANTIPOLIS**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville qui se traduit par la prévention de la délinquance, l'accès au droit et l'insertion par l'économique.

Conformément à ses statuts, la Mission Locale Antipolis a une place prépondérante au sein de la politique d'insertion et d'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans souhaitée par la C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis, de par ses missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, a été déclarée d'intérêt communautaire et bénéficie depuis 2003 d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire a décidé le 20 janvier 2020 d'accorder à la Mission Locale Antipolis un acompte de 322 500 € sur la subvention 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de cette convention est de soutenir la Mission Locale Antipolis dans la mise en œuvre de ses actions.

Par la présente convention, la Mission Locale Antipolis s'engage à mettre en place sur le territoire de la C.A.S.A, auprès de jeunes de 16 à 25 ans, pour l'année 2020, les actions suivantes :

1) Renforcer les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes

Objectif central par rapport à la mobilisation des jeunes, il s'agit de recueillir la demande individuelle, d'analyser la situation et les caractéristiques du demandeur pour apporter à chaque jeune, en concertation avec lui, la réponse la plus pertinente et adaptée à la réalisation de son parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, la Mission Locale Antipolis s'engage à :

⇒ Etre présente sur le territoire communautaire à partir de :

- 5 antennes situées à Antibes Juan-les-Pins, Biot, Châteauneuf, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan et Villeneuve-Loubet ouvertes toute la semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le lundi après-midi.
- Des rendez-vous individualisés ou des informations collectives, notamment sur les communes du Haut Pays, pourront être assurés en fonction des besoins.

⇒ Accueillir les jeunes de 16 / 25 ans habitant le territoire de la CASA, selon un objectif quantitatif fixé de 3 100 à 3 200 jeunes

L'accueil se fait en 4 étapes :

- Chaque jeune bénéficie d'un pré-accueil sous forme d'entretien réalisé par les chargées d'accueil. Ce premier moment d'échange avec le jeune permet bien souvent de lui donner un premier niveau d'information sur les activités de la Mission Locale et les possibilités qui lui sont offertes. Cet échange facilite aussi la détection d'éventuelles difficultés de compréhension ou un éventuel illettrisme,
- Sur les antennes d'Antibes Juan-les-Pins et de Vallauris Golfe Juan, les jeunes sont conviés à une information collective qui permet un premier niveau d'information sur les dispositifs et les types d'accompagnement proposés, mais également un temps d'échange avec les jeunes sur leurs projets et besoins,
- Le jeune est ensuite reçu par un Conseiller en Insertion Sociale et Professionnelle (CISP) qui effectue le diagnostic et devient le garant du parcours du jeune,
- Par la suite, le jeune est reçu à sa demande ou celle du CISP.

Tout jeune qui a une demande particulière est reçu par un CISP disponible, si le CISP référent est absent plus de trois jours.

La majorité des rendez-vous se fait à l'initiative du CISP et sur rendez-vous. La Mission Locale Antipolis s'engage à maintenir l'accueil des jeunes dans un délai maximum de 8 jours.

Le repérage des jeunes relevant d'un accompagnement Mission Locale doit se réaliser à travers des conventions avec :

- Le Pôle Emploi dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE),
- L'Education Nationale à partir de réunions régulières, la plateforme d'accompagnement rassemblant le Centre d'Information et d'Orientation, la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, la Mission Locale Antipolis et les établissements scolaires ainsi que les différents partenaires du monde de l'insertion.

Le repérage doit continuer de se réaliser dans le cadre d'un partenariat avec :

- Les services jeunesse et/ ou les services sociaux des villes de la C.A.S.A.,
- Le service prévention jeunesse C.A.S.A.,
- Les équipes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Les foyers de l'enfance d'Antibes,
- Le réseau de l'Education Nationale,
- Les Centres Communaux d'Action Sociale,
- Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes et les Foyers de Jeunes Travailleurs,
- Les associations intervenant sur le territoire de la CASA.

2) Accompagner les parcours d'insertion et prendre en compte l'ensemble des difficultés et problématiques

La finalité de l'action de la Mission Locale Antipolis est de mettre en relation les publics concernés avec les politiques qui leur sont destinées, dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle réussie (durable et de qualité). Elle intervient dans les thématiques : mobilité, logement, santé, accès à la culture, lutte contre les discriminations.

3) Agir pour l'accès à l'emploi

- ⇒ **Par les dispositifs de formation professionnelle**
- ⇒ **Par la mise en œuvre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie - PACEA**
- **Généralisation de la Garantie Jeunes, modalité spécifique du PACEA, avec une cohorte de 214 jeunes**

Les jeunes suivis seront encadrés par une équipe de conseillers référents et une assistante administrative pour les antennes d'Antibes Juan-les-Pins, Valbonne Sophia Antipolis, Biot et Vallauris Golfe Juan. Afin de faciliter l'intégration des jeunes, des groupes seront également mis en place avec les antennes de Villeneuve-Loubet et Châteauneuf.

4) Observer le territoire et apporter une expertise

5) Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

La Mission Locale Antipolis s'engage, pour l'année 2020 à développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :

▪ **Opérations Courts Chantiers**

La Mission Locale Antipolis organisera 4 Opérations Courts Chantiers (OCC) au total dont :

- 1 à Vallauris Golfe Juan
- 2 à Antibes Juan-les-Pins
- 1 sur une commune du moyen pays.

L'objectif est d'intégrer au total 21 jeunes dans ces chantiers (9 à Antibes, 6 à Vallauris et 6 sur le moyen pays)

Le format des chantiers sera adapté en fonction des besoins et des contraintes imposées à la structure (notamment les contraintes sanitaires).

Lors de ces chantiers, la participation des jeunes donnera lieu à la délivrance d'un pécule équivalent à 5€ pour 1h de travail.

Les chantiers se déroulent au minimum sur 4 semaines et au maximum sur 8 semaines.

Ils sont organisés sur des demi-journées laissant le reste de la journée libre pour l'organisation d'ateliers ou entretiens utiles à l'insertion du jeune ou à son projet professionnel.

Le budget total prévu pour l'organisation de ces chantiers en 2020 est de 29 367€

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 1 812 842 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Plus particulièrement, le coût total de la mise en œuvre des 5 Opérations Courts Chantiers est quant à lui estimé à de 29 367 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Mission Locale reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie sera transmise à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par la C.A.S.A. est de 630 000€ auxquels il faut rajouter 7 800 € au titre des Opérations Courts Chantiers, soit une subvention globale 637 800 € au titre de l'année 2020.

Cette subvention est versée en deux temps :

Un acompte de 322 500 € a été versé après délibération du Bureau Communautaire du 20 janvier 2020 à partir d'une convention de participation financière.

Vu les bilans d'étape, le solde peut être versé à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Toutefois, la C.A.S.A. se réserve le droit de revoir le montant global de sa participation si les conditions prévues aux articles 6 et 7 ne sont pas respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des évaluations intermédiaires et un bilan annuel des actions subventionnées.

Au cours du 1^{er} mois correspondant à la date de signature de la convention, la Mission Locale adresse à la C.A.S.A. :

- Les projets d'actions conformes à l'objet social de l'association,
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

6.1 Evaluations intermédiaires

La Mission Locale Antipolis s'engage à fournir régulièrement, et ce jusqu'au terme de la convention, des informations qualitatives et quantitatives relatives à son activité et à toute action menée; notamment à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de jeunes en premier accueil,
- Nombre de jeunes en suivi,
- Nombre de sorties en les caractérisant,
- Suivi des programmes (Parcours d'Accompagnement Contractualisé à l'Emploi et l'Autonomie - PACEA, Parrainage, emplois d'avenir...)

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : la C.A.S.A. participera à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration de la Mission Locale Antipolis.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par La Mission Locale Antipolis.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Mission Locale Antipolis s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, la Mission Locale Antipolis remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.

L'association Mission Locale Antipolis, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ La Mission Locale Antipolis devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Antipolis, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Mission Locale Antipolis et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la Direction de la Cohésion Sociale et autres partenaires peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), La MISSION LOCALE ANTIPOLIS s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la CASA,
Le vice-président délégué
à la cohésion sociale et à la politique
de la ville,

Pour la Mission Locale Antipolis,

La Présidente,

Kevin LUCIANO

Michelle SALUCKI

Annexe 1

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2020

CHARGES	MONTANT ¹⁰	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 - Achats	96 200	70 - Vente de produits finis de marchandises, prestations de services	1 784 257
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	14 200	74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures	82 000	Etat : CPO	410 948
61 - Services extérieurs	179 156	- FIPD / OCC	6 000
		- GJ	274 605
		- PARRAINAGE	33 550
		- INVISIBLES / APPRENTISSAGE	90 000
Locations	118 788	Région(s) :	
Entretien et réparation	49 868	- P.A.R. / OCC / PSAD	195 950
Assurance	8 000	Département(s) :	
Documentation	2 500	- Gestion FDAJ	4 550
62 - Autres services extérieurs	164 613	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	87 313		
Publicité, publication	1 000	-	
Déplacements, missions	25 000	Commune(s) : CASA	
Services bancaires, autres	51 300	- FONCTIONNEMENT / OCC	645 000
63 - Impôts et taxes	106 654	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	103 079	- PÔLE EMPLOI	123 654
Autres impôts et taxes	3 575	-	
64- Charges de personnel	1 227 519	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	842 226	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	364 577	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	20 716	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	200	75 - Autres produits de gestion courante	27 185
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	1 400
68- Dotation aux amortissements	38 500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	1 812 842	TOTAL	1 812 842

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION REFLETS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée REFLETS régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la promotion de la formation comme moyen d'un développement concerté de l'individu et du citoyen, dont le siège social est situé 2, place De Gaulle – 06800 CAGNES SUR MER, représentée par Patrick BOERO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **REFLETS**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, REFLETS exerce notamment une mission d'insertion sociale et professionnelle relative à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, il est prévu que l'association REFLETS intervienne avec une action d'accompagnement à la mobilité, par le biais de son dispositif Mobilis 06.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, REFLETS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, son dispositif Mobilis 06, qui est une plateforme d'accompagnement à la mobilité au profit de 80 bénéficiaires.

L'objectif principal est de favoriser la mobilité autonome des publics en démarche d'insertion professionnelle. C'est un outil complémentaire à disposition des référents conseillers et accompagnateurs sociaux dans le montage du parcours d'insertion professionnelle des publics dont ils ont la charge, par le biais de différentes étapes :

- Pour 60 personnes, l'accueil, l'information et l'accompagnement ; l'évaluation individuelle de mobilité et l'orientation vers le dispositif le plus adapté aux caractéristiques du public ; la formation à la mobilité préalable à l'autonomie, et ceci, à partir de modules portant sur l'accès à des

événements (Forum emploi, découverte des métiers etc...), l'organisation d'ateliers spécifiques liés aux difficultés des publics.

En outre la CASA pourra s'appuyer sur la plateforme Mobilis 06 pour permettre à toute personne positionnée sur une action d'insertion sociale et professionnelle d'acquies les prérequis à une mobilité autonome.

- Pour 30 personnes, proposer un apprentissage individualisé renforcé au code de la route et à la conduite de véhicule aboutissant au passage du BSR et/ou du permis B.
- Pour 15 personnes, la mise à disposition de véhicules si besoin (scooter ou voiture).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REFLETS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2020

En cas de non-réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 123 093 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

REFLETS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 25 200 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention. La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

➤ REFLETS s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif intermédiaire de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Les différentes formes de travail en collaboration avec les partenaires sur le territoire (information collective, participation à des actions communes, mutualisation des outils et savoir-faire autour de projet...);
- Le détail des typologies des publics accueillis sur la plateforme (âge, statut sur le marché de l'emploi, niveau scolaire, prescripteurs...);
- Le détail par communes et par quartiers prioritaires des demandeurs d'emploi accueillis;
- Le nombre de demandeurs d'emploi accueillis sur les mesures (avec précision pour les demandeurs d'emploi 16-25 ans reçus par la Mission Locale et/ou l'équipe de prévention de la CASA et les orientations par les référents P.L.I.E.);
- Le nombre de codes, permis B et BSR obtenus;
- Le nombre de présentations à l'examen.

➤ La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par REFLETS et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final–Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par REFLETS.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ REFLETS devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

REFLETS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'association REFLETS remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultats ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.
- Si l'association REFLETS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association REFLETS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

REFLETS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

REFLETS et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la direction de la Cohésion sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association REFLETS s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association REFLETS,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la
Politique de la Ville,

Patrick BOREO

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Budget prévisionnelle 2020

action: Plateforme mobilité en faveur de l'insertion professionnelle

Communauté Agglomération Sophia Antipolis

CHARGES		PRODUITS	
CHARGES DIRECTES	Montant	RESSOURCES DIRECTES	Montant
60 – Achats	4 876 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15 000 €
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	4 588 €	74- Subventions d'exploitation[2]	108 093 €
Autres fournitures	288 €	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	20 566 €	Politique de la ville QPV Vallauris	4 315 €
Locations	13 000 €	Droit commun :	
Entretien et réparation	2 775 €	Etat :	
Assurance	4 791 €	-	
Documentation		Région(s) : PACA	
62 - Autres services extérieurs	878 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) : Alpes Maritimes	20 000 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	750 €	Intercommunalité(s) : EPCI[3]	25 200 €
Services bancaires, autres	128 €	-Agglomération Sophia Antipolis	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	95 000 €	Fonds européens : DIRECCTE Marseille	58 578 €
Rémunération des personnels,	70 000 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales,	25 000 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	1 773 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	123 093 €	TOTAL DES PRODUITS	123 093 €
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
TOTAL	123 093 €	TOTAL	123 093 €

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.M.I.E.U.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée Chantier Mobile d'Insertion par l'Ecologie Urbaine (C.M.I.E.U.) régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet « l'étude, l'expérimentation et la mise en place d'actions d'insertion ou de formations liées à l'écologie urbaine ou péri urbaine et à la sauvegarde de l'environnement susceptible de favoriser l'insertion sociale et professionnelle », dont le siège social est situé 1 rue Louis Funel – 06560 VALBONNE, représentée par Monsieur Hervé MACHET agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **C.M.I.E.U.**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, C.M.I.E.U. exerce notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion « Espaces verts et forestiers ».

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, C.M.I.E.U. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « Espaces verts et forestiers ».

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour 10,12 ETP et peut accueillir jusqu'à une quarantaine de salariés en insertion (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la Mission Locale Antipolis ou les éducateurs de prévention et les personnes sous-main de justice).

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Permettre au public ciblé de bénéficier d'une période d'activité s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Permettre l'accompagnement des bénéficiaires sur leurs problématiques sociales (remobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement...), afin de réduire ces freins limitant la réussite d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- Acquérir une régularité de travail, apprendre à respecter les consignes, les techniques, les mesures de sécurité et les délais d'exécution ;
- Découvrir et apprendre les techniques d'entretien des espaces verts et de valorisation de l'environnement ;
- Proposer une valorisation du patrimoine communautaire.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association C.M.I.E.U. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 542 476 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

C.M.I.E.U. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 52 800 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➤ C.M.I.E.U. s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

C.M.I.E.U s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes en contrat chaque mois ;
- La typologie des personnes accueillies et accompagnées ;
- Les avancées qualitatives sur les freins réalisés avec chaque personne nommément ;
- Les poursuites de parcours et les entrées en formation ou emploi ;
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par C.M.I.E.U et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.M.I.E.U.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

C.M.I.E.U. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association C.M.I.E.U. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} aout au plus tard de l'année 2021.

- Si l'association C.M.I.E.U. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ C.M.I.E.U. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association C.M.I.E.U. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

C.M.I.E.U. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

C.M.I.E.U. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la Direction de la Cohésion Sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association C.M.I.E.U. s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association C.M.I.E.U. ,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la
Politique de la Ville,

Hervé MACHET

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2020

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	32120	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	181024
Prestations de services	880	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	20680	74- Subventions d'exploitation¹¹	351092
Autres fournitures	10560	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	49236		
Locations	11440	Droit commun :	
Entretien et réparation	13948	Etat :	11000
Assurance	5280	-	
Documentation formation	17688	Région(s) :	20862
Sous traitance	880		
62 - Autres services extérieurs	14344	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8624	Département(s) :	45816
Publicité, publication	264	-	
Déplacements, missions	1760	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	55800
Services bancaires, autres	3696	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	427416	- CAF	
Rémunération des permanents	150480	Fonds européens	
Rémunération des salariés en insertion	186912	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	204414
Charges sociales,	72864	Autres établissements publics	13200
Autres charges de personnel	17160	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	473
67- Charges exceptionnelles	3520	77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	15840	78 - Reprises sur amortissements et provisions	9887
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	542476	TOTAL DES PRODUITS	542476
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	542476	TOTAL	542476

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Régine TROTIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- L'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- L'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- La recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- Le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il est prévu des actions par le biais de l'Association Intermédiaire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes fragilisées ou en rupture sur le territoire de la CASA.

Le principal objectif d'EMPLOIS & SERVICES 06 est de permettre à ce public d'accéder à un emploi, de le soutenir dans un projet d'insertion grâce à l'association intermédiaire, un outil de l'insertion par l'activité économique.

L'association intermédiaire a pour objet d'accueillir, d'accompagner et de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Ainsi, des contrats de mises à disposition dans le secteur marchand et non-marchand sont proposés aux personnes sans emploi et en grande difficulté, assortis d'un accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi durable.

Cet accompagnement consiste en des entretiens individuels hebdomadaires ou bimensuels réalisés par un référent socioprofessionnel.

L'association intermédiaire animera également des actions collectives, regroupant au maximum 6 personnes, permettant des mises en situation relevant les potentiels de chacun, facilitant une juste affirmation de soi et dédramatisant les situations de présentation de soi et de sa candidature. Ces actions collectives consistent en divers ateliers : « dynamique ou de coaching », « expression des pratiques », « recherche emploi », « informatique » et « français ».

Enfin, il est prévu une permanence d'accueil à l'Espace de Vie Sociale de Vallauris (une demi-journée par semaine).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 312 971 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois, et ce jusqu'au terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre de personnes mises en situation de travail ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartitions (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;
- Nature de l'insertion sociale (accès à un hébergement, à un logement, accès aux droits, à la santé, résolution de contentieux justice, resocialisation ...) ;
- Nombre d'insertions sociales.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
 - Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
 - A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.
 - Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- EMPLOIS & SERVICES 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la Direction de la Cohésion sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association,
EMPLOIS & SERVICES 06,
La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la
Politique de la Ville,

Régine TROTIGON

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2020

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 550	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	260 057
Achats stockés	2 300	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	900	74- Subventions d'exploitation¹⁰	52 914
Autres fournitures	2 350	Contrat de ville Vallauris-CGET	5 000
61 - Services extérieurs	22 100	FIPD	2 000
Locations	16 000	Droit commun :	
Entretien et réparation	4 700	Etat : - DIRECCTE UD06	11 064
Assurance	1 000	- DGEFP / Pauvreté	10 000
Documentation	400	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	20 097	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 700	Département(s) : BRSA sortie emploi	3 000
Publicité, publication	1 000	-	
Déplacements, missions	3 300	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹ CASA	11 400
Services bancaires, autres	2 597		
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	260 224	- Bailleurs TFPB	10 450
Rémunération des personnels ES06	76 763		
Rémunération CDDU	181 480	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel AMETRA	1 980	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	5 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	312 971	TOTAL DES PRODUITS	312 971
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	312 971	TOTAL	312 971

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Régine TROTIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- L'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- L'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- La recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- Le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'activité économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « Agents d'entretien polyvalents » sur la commune de Vallauris.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés et les travailleurs sociaux des C.C.A.S. et des MSD ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour douze bénéficiaires (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA ou les éducateurs de prévention et personnes sous-main de justice) issus des communes de la C.A.S.A.

Il s'agit d'assurer un accompagnement socioprofessionnel personnalisé en s'appuyant sur des formations et des mises en situation concrètes de travail.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs fixés à l'association EMPLOIS & SERVICES 06 sont les suivants :

- Consolider et développer sur le territoire de la C.A.S.A. une offre d'insertion à destination des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion,
- Maintenir une activité économique support d'un accompagnement vers un emploi durable,
- Développer l'employabilité par la mise en situation professionnelle et la formation visant l'acquisition de compétences techniques et psychosociales,
- Sensibiliser les équipes au respect de l'environnement et aux impératifs d'un développement durable,
- Faire la promotion de la citoyenneté.

Le chantier d'insertion est prévu pour 9.3 ETP et peut accueillir jusqu'à une quarantaine de salariés en insertion.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 521 623 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 45 000 €.

La subvention sera versée en une fois dès que la présente convention aura un caractère exécutoire. La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes en CDDI accueillies ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartitions (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;
- Nombre d'étapes significatives franchies sur le volet social (accès à un logement durable, adhésion à des soins, accès à une reconnaissance RQTH...);
- Niveau de qualification des encadrants ;
- Taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.
- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la Direction de la Cohésion Sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel.

Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
EMPLOIS & SERVICES 06,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à
la Politique de la Ville,

Régine TROTIGNON

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2020

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	25 300	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	211 176
Achats non stockés	11 900	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	11 500	74- Subventions d'exploitation¹¹	310 447
Autres fournitures	1 900	FIPDR	6 000
61 - Services extérieurs	55 550		
Sous-Traitance	10 000		
Locations immobilières + charges	26 800	Droit commun :	
Locations mobilières	10 000		
Entretien et réparation	5 000	Etat : DIRECCTE UD06	166 830
Assurance	2 800		
Documentation	950	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	35 800	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 500	Département(s) : BRSA	23 271
Publicité, publication	1 000	- CD06 Fonctionnement	29 744
Déplacements, missions	8 300	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Services bancaires, autres	8 000	CASA	50 000
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	389 973	- Bailleurs TFPB	10 450
Rémunération personnel CDI	161 002	Fonds européens SEVE suivi emploi	15 000
Rémunération personnel CDDI	210 970	L'ASP – Aide aux PME	
Charges sociales,		Autres établissements publics - SPIP	9 152
Autres charges de personnel	18 000	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	15 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	521 623	TOTAL DES PRODUITS	521 623
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	521 623	TOTAL	521 623

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AVIE – ASSOCIATION INTERMEDIAIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président déléguée à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée Association Valbonnaise pour l'Insertion par l'Economie (A.V.I.E.) régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de mettre en œuvre toute action d'insertion des personnes en difficultés, dont le siège social est situé 4 rue Louis Funel – 06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par Jean HUGON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **AVIE**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, AVIE exerce notamment une mission relative à :

- La satisfaction des besoins d'éducation, d'insertion, de formation, des personnes en difficultés,
- L'accompagnement par une assistance technique et experte, tout porteur de projet relevant d'une démarche d'insertion par l'économique,
- La gestion d'un fonds de développement local.

Dans ce cadre, il est prévu des actions par le biais de l'Association Intermédiaire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AVIE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socioprofessionnelle des personnes fragilisées ou en rupture sur le territoire de la CASA.

Le principal objectif d'AVIE est de permettre à ce public d'accéder à un emploi, de le soutenir dans un projet d'insertion grâce à l'association intermédiaire, un outil de l'insertion par l'activité économique.

L'association intermédiaire a pour objet d'accueillir, d'accompagner et de mettre à disposition, à titre onéreux, des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Ainsi, des contrats de mises à disposition dans le secteur marchand et non-marchand sont proposés aux personnes sans emploi et en grande difficulté, assortis d'un accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi durable.

L'association intermédiaire animera également des actions collectives et des diagnostics individuels, vérifiant l'éligibilité de la personne à intégrer l'association intermédiaire. Aussi, la formation des salariés en insertion permettra une montée en compétences aux gestes et postures, par le biais d'ateliers d'initiation à l'entretien des entreprises.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AVIE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 321 385 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AVIE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 9 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

AVIE s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre de personnes mises à disposition ;
- Nombre d'heures de mise à disposition réalisées ;
- Caractéristiques sociologiques du public ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartitions (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;

La C.A.S.A procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AVIE.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AVIE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'association AVIE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par un expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
 - A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.
 - Si l'association AVIE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- AVIE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association AVIE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AVIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AVIE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la Direction de la Cohésion Sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association AVIE s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AVIE,

Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis,

Pour le Président,

Le Vice- président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville

Jean HUGON

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION D'INSERTION association intermédiaire
 FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

Date de début - date de fin 2020

CHARGES		MONTANTS (1)	PRODUITS	MONTANTS (1)
60	Achats	8 061 €	70 - Ventes	298 200 €
602	Achats stockés	490 €	Productions Vendues	298 200 €
604	Prestations de services			
605	Achat matériel	875 €		
606	Achats fournitures non stockées	6 696 €	Prestations de service	
61	Charges externes	15 365 €	Mise à disposition de personnel (AI - ETTI)	
611	Sous-traitance générale		74 - SUBVENTIONS (2)	23 185 €
612	Crédit-bail		ETAT (préciser l'administration) 14,30ETP	13 685 €
613	Locations immobilières	6 225 €	ETAT (préciser l'administration)	
613	Locations mobilières	1 918 €	ETAT (préciser l'administration)	
614	Charges locatives		ETAT (préciser l'administration)	
615	Entretien réparations	3 500 €	REGION	
616	Primes d'assurances	1 722 €	DEPARTEMENT (CG activation RSA)	
617	Etudes et recherches	2 000 €	DEPARTEMENT (CG fonctionnement)	
618	Documentation générale et colloques			
62	Autres charges externes	24 897 €		
621	Personnel extérieur à l'entreprise		INTERCOMMUNALITE (EPCI)3 CASA	9 500 €
622	Honoraires	4 200 €	INTERCOMMUNALITE (EPCI)	
	Presta. formation/tutorat personnel insertion	3 500 €		
	Prestataire action hors formation/tutorat		COMMUNES	
623	Publications	1 540 €	COMMUNES	
624	Transports et déplacement	1 050 €	COMMUNES	
625	Voyages, missions et réceptions	1 050 €		
			PLIE	
626	Frais de télécom et postaux	2 640 €	Autres établissements publics :	
627	Service bancaire	560 €		
628	Divers	10 356 €		
			Aides privées (fondation...)	
63	Impôts et taxes sur salaires	0		
631	Taxes sur salaires			
633	Vers. Formation, transport, construction			
635	Impôts directs, indirects et droits			
64	Salaires et charges	273 063 €		
	Gestion administration	34 313 €		
	Accompagnement social-emploi-formation	18 115 €		
	Encadrement technique	16 243 €		
	Personnel insertion	194 303 €		
	Autres personnel hors activité insertion			
	Autres frais	2 252 €		
	Autres frais du personnel insertion	7 837 €		
TOTAL CHARGES		321 385 €	TOTAL PRODUITS	321 385 €

La subvention représente 9 500 € soit 3 % du total des produits
 (montant attribué/total des produits) X100



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE**

Chantier d'Insertion

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

L'association dénommée LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de développer des actions d'insertion par l'économique et formation, centrées sur des activités agricoles et/ou sur l'environnement, dont le siège social est situé 2530 route de Pégomas 06370 MOUANS SARTOUX, représentée par Monsieur Jean-Jacques COZZARI, agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE exercent notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté, aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des CCAS (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA, les

éducateurs de prévention et les référents du PLIE) issus des communes de la CASA. La capacité du site de Peijan, lieu de réalisation de l'action, étant de 10 ETP, et le chantier peut accueillir jusqu'à 20 salariés en insertion en file active sur 12 mois.

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Favoriser le retour à l'emploi et permettre l'accès à une autonomie sociale et professionnelle des personnes en difficulté, éligibles au contrat aidé dans le cadre d'un chantier d'insertion centré sur les activités maraîchères, oléicoles, horticoles et ovoicoles en mode certifié « agriculture biologique ».

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

Durant cette période, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engage à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 365 200€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 20 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE pourront réaliser leur mission, selon les termes de cette convention, à condition que l'engagement des autres partenaires financeurs soit à hauteur du budget prévisionnel. Dans la mesure où les subventions sont inférieures au budget prévisionnel, la mission pourra être revue à la baisse après concertation avec la C.A.S.A.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➤ LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes recrutées ;
- La nature des sorties au terme de l'accompagnement ;
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un Comité de suivi organisé par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} aout au plus tard de l'année 2021.
- Si l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE devront mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la direction de la Cohésion sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
LES JARDINS DE LA VALLEE
DE LA SIAGNE,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,

Pour le Président,
Le Vice- président délégué à la Cohésion Sociale et à la
Politique de la Ville,

Jean-Jacques COZZARI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2020

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	14 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	75 200
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	10 000	74- Subventions d'exploitation¹⁰	287 600
Autres fournitures	4 000	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	13 300	ACI modulation	12 000
Locations	2 000	Droit commun :	
Entretien et réparation	10 000	Etat :	
Assurance	1 300	-	
Documentation		Région(s) :	16 000
62 - Autres services extérieurs	5 300	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Département(s) :	33 300
Publicité, publication	1000	- RSA heures insertion	33 300
Déplacements, missions	1 300	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹ CAPG	
Services bancaires, autres		-CASA	22 000
63 - Impôts et taxes	200	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	200	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	332 400	- OPCO	
Rémunération permanents	87 400	Fonds européens	
Rémunération CDDI	180 000	L'agence de services et de paiement	170 000
Charges sociales permanents	40 000	Autres établissements publics	
Charges sociales CDDI	25 000	Autres privées Réseau Cocagne	1 000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	2 400
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	365 000	TOTAL DES PRODUITS	365 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	365 200	TOTAL	365 200

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE ALTER EGAUX

Action « Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée paragissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la Cohésion Sociale et à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 30 juillet 2020,

Ci-après désignée **C.A.S.A.**,

ET,

La société coopérative dénommée ALTER EGAUX régie par Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ayant pour objet d'accompagner les organisations dans la mise en place de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon - 06530 SAINT-CEZAIRE, représentée par Madame Anne-Gaël BAUCHET agissant au lieu et place de la coopérative en sa qualité de gérante, conformément aux statuts de la coopérative,

Ci-après désignée **ALTER EGAUX**,

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, ALTER EGAUX exerce notamment une mission de promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes, de sensibilisation lors des processus d'orientation, de représentations liées aux métiers et aux stéréotypes.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion (PEPSI).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ALTER EGAUX s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation d'insertion sur le territoire de la CASA.

L'action a pour objet de lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi, de sensibiliser le public-cible à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences. Plus généralement, il s'agit d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi vers des perspectives d'insertions professionnelles : formation, intermédiaires de l'emploi de droit commun, emploi.

L'action est particulièrement dirigée vers la personne susceptible d'intégrer, au terme de sa participation de 3 mois, une formation qualifiante et rémunérée dont le bénéfice correspondra aux attentes des entreprises locales.

Elle se décline en 4 ateliers hebdomadaires de 2h, collectifs semi-individuels ou individuels pour une durée équivalente à 115h par session.

Elle se déroulera exclusivement sur le territoire prioritaire de Vallauris

Dans le cadre de cette action, les principaux objectifs fixés à ALTER EGAUX sont les suivants :

- Faire évoluer la perception et l'image de soi ;
- Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible ;
- Exercer une citoyenneté inclusive : mieux comprendre le fonctionnement de la société, les codes comportementaux attendus, les temps forts et les enjeux citoyens ;
- Devenir autonome dans la gestion du quotidien quelle que soit la situation ;
- Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles ;
- Rencontrer des professionnels exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion... ;
- Comprendre le transfert de compétences ;
- Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être ;
- Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants.
- Sécuriser l'entrée en formation des participants en garantissant un suivi régulier avec des points d'étape.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement ALTER EGAUX pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 14 000€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALTER EGAUX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la coopérative par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ La coopérative s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

ALTER EGAUX s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

L'évaluation est réalisée selon les principes du Suivi et Evaluation participatifs c'est-à-dire que les acteurs des processus (à savoir les bénéficiaires) sont placés au centre du dispositif d'évaluation.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont définis par objectif :

Objectifs principaux déclinés	Objectifs opérationnels	Validation
① Lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi	- Faire évoluer la perception et l'image de soi - Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible - Exercer une citoyenneté inclusive - Devenir autonome dans la gestion du quotidien quelle que soit la situation	- Au long cours - Séance d'application avec les ateliers hors les murs - Conseil Citoyen - Auto-évaluation et retour des structures de proximité
② Sensibiliser à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences	- Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles - Rencontrer des professionnels exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion, etc ... - Comprendre le transfert de compétences	- Objectifs de séances - Nombre en fin d'année - Validation par la référente
③ Construire un projet personnel à la fois singulier et en lien avec le territoire	- Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être - Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants	- Objectif factuel : outil réalisé ou pas - Voir § suivant

En terme de volumes et compte-tenu des spécificités des publics, il est attendu un seuil minimum de 30% de sorties positives (entrée en formation, prise en charge par les intermédiaires de l'emploi de droit commun, emploi direct...).

La C.A.S.A. procédera conjointement avec ALTER EGAUX à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par la coopérative et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ La coopérative invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ALTER EGAUX.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALTER EGAUX s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme permettant un suivi analytique de l'action et à fournir des comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, ALTER EGAUX remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2021.
- Si ALTER EGAUX est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par ALTER EGAUX, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ALTER EGAUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la coopérative mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

ALTER EGAUX et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les services de la direction de la Cohésion sociale peuvent être amenés à transmettre des informations sensibles à l'association dans le cadre de ses accompagnements socio-professionnels ou pour l'orientation du public.

Si cela est le cas, et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), ALTER EGAUX s'engage à garantir la confidentialité et la protection de ces données à caractère personnel. Elle s'engage notamment à les utiliser uniquement pour la réalisation des objectifs indiqués dans la présente convention, et à les détruire une fois la mission terminée.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la coopérative
ALTER EGAUX,
La gérante,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice- président délégué à la Cohésion Sociale et à la
Politique de la Ville,

Anne Gaël BAUCHET

7. Budget⁵ du projet
Année 2020

ALTER EGAUX - PEPSI
SUB 2020.

CHARGES	RESSOURCES
60 - Achats 400,00 € Prestations de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 300,00 € Autres fournitures..... 100,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 € Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
61 - Service extérieurs 200,00 € Locations..... 120,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 30,00 € Documentation..... 50,00 €	73 - Dotations et produits de tarification 0,00 € Dotations et produits de tarification... 0,00 €
62 - Autres services extérieurs 800,00 € Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 0,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, Missions..... 700,00 € Services bancaires, autres..... 100,00 €	74 - Subventions d'exploitation 12 000,00 € Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 5 000,00 € 06-ETAT-POLITIQUE-VILLE 5 000,00 € Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 2 000,00 € 06-TRAVAIL-EMPLOI (UD-DIRECCTE) 2 000,00 € Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 € Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 5 000,00 € 06-CA DE SOPHIA ANTIPOLIS 5 000,00 € Commune(s)..... 0,00 € Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 €
63 - Impôts et taxes 600,00 € Impôts et taxes sur rémunération.... 600,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante 0,00 € 756.Cotisations..... 0,00 € 758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
64 - Charges de personnel 10 000,00 € Rémunération des personnels..... 7 000,00 € Charges sociales..... 3 000,00 € Autres charges de personnel..... 0,00 €	76 - Produits financiers 0,00 € Produits financiers..... 0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante 0,00 € Autres charges de gestion courante 0,00 €	77 - Produits exceptionnels 0,00 € Produits exceptionnels..... 0,00 €
66 - Charges financières 0,00 € Charges financières..... 0,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 € 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
67 - Charges exceptionnelles 0,00 € Charges exceptionnelles..... 0,00 €	79 - Transfert de charges 0,00 € Transfert de charges..... 0,00 €
68 - Dotation aux amortissements 0,00 € Dotation aux amortissements..... 0,00 €	Ressources propres affectées au projet 0,00 € Insuffisance prévisionnelle (déficit)... 0,00 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés 0,00 € Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.. 0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature 2 000,00 € 870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 2 000,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
Charges indirectes 0,00 € Charges fixes de fonctionnement.... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature 2 000,00 € 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 2 000,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	

Total des Charges

14 000,00 €

Total des ressources

14 000,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 30/07/2020
Numéro : BC_2020_084
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour 2020
Matière : 7.5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : YNNmS89

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/08/2020
Identifiant : 006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE

Acte reçu

Date : 30/07/2020
Numéro interne : BC_2020_084
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : ThÃ©matique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour 2020
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 16

99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_2.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_3.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_4.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_5.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_6.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_7.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_8.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_9.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_10.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_11.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_12.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_13.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_14.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_15.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_16.PDF
99_SE-006-240600585-20200730-BC_2020_084-DE-1-1_17.PDF

N